



PICOTY

Importation • Stockage • Distributeur de produits pétroliers • Fournisseur de gaz naturel

tél : + 33 5 55 89 38 05 - fax +33 5 55 89 38 00

rue André et Guy Picoty - BP1 - 23300 La Souterraine - France

picoty.fr

SAS à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 548 360 €

RCS Guéret B 777 347 386 - Siret 777 347 386 00057 - N° TVA FR 83 777 347 386 - APE 4671 Z

L'énergie est notre avenir, économisons-la !



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE GAZ NATUREL - PROFESSIONNEL - VERSION DU 1^{ER} MARS 2023

1. DEFINITIONS

Tout terme ou expression dont l'initiale est en majuscule, est défini ci-dessous ; la signification qui lui est attribuée vaut pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution du contrat de fourniture de gaz souscrit par le Client.

Acheminement : transport du Gaz sur le Réseau de Distribution et de Transport jusqu'au Point de livraison du Client.

Catalogue des Prestations : liste établie par le Gestionnaire du Réseau de Distribution, publiée sur son site internet, des prestations permanentes et ponctuelles disponibles pour le Client et/ou le Fournisseur avec, pour chaque prestation, des conditions tarifaires et des modalités de réalisation.

Conditions Particulières de Vente ou « CPV » : document contractuel comprenant notamment l'identité du Client, le prix envisagé, le mode de paiement retenu et le type d'offre dont bénéficie le Client.

Conditions de Distribution : Les conditions de Distribution du Gestionnaire du Réseau de Distribution définissent les conditions de distribution du gaz (caractéristiques, détermination des quantités), et les conditions d'accès et de réalisation des interventions sur les ouvrages de raccordement.

Consommation Annuelle de Référence ou « CAR » : Estimation de la consommation de gaz naturel d'un Point de Comptage et d'Estimation pour une année. La Consommation Annuelle de Référence est calculée par le Gestionnaire de réseau de distribution à partir des index de consommation corrigés selon des données climatiques moyennes. Elle est mise à jour à la fin de chaque année et s'applique du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Contrat de fourniture : contrat conclu entre PICOTY et le Client pour la fourniture de gaz.

Contrat d'acheminement : contrat entre PICOTY ou l'une de ses sociétés affiliées et le Gestionnaire de Réseau de Transport (« Contrat d'Acheminement Transport ») ou le Gestionnaire du Réseau de Distribution (« Contrat d'Acheminement Distribution ») déterminant les conditions de livraison du gaz.

Contrat de Raccordement : contrat conclu entre le Client et un Gestionnaire de Réseau déterminant les obligations du Gestionnaire relatives aux ouvrages de raccordement, les conditions de livraison du Gaz, et la détermination des quantités d'énergie livrées au Client.

Gestionnaire de Réseau : personne physique ou morale responsable de la distribution du gaz sur le Réseau de Distribution (« Gestionnaire de Réseau de Distribution » ou « GRD ») et/ou sur le Réseau de Transport (« Gestionnaire de Réseau de Transport » ou « GRT »).

Installation intérieure : ensemble des installations et ouvrages n'appartenant pas au Réseau et situés en aval du compteur et en cas d'absence de compteur individuel en aval du robinet de coupure individuel.

Kilowattheure ou « kWh PCS » : unité de mesure dans laquelle est exprimée la quantité d'énergie consommée par un appareil à raison d'un kilowatt de puissance par heure.

Mégawattheure ou « MWh PCS » : 1000 kilowattheures.

Mise en service : opération effectuée par le Gestionnaire de Réseau consistant à rendre possible durablement un débit permanent de gaz dans une canalisation et/ou un branchement et/ou un Poste de Livraison.

Nm3 : la quantité de gaz excluant toute vapeur d'eau, qui à zéro (0) degré Celsius et à une pression absolue de 1,01325 bar, occupe un volume d'un (1) mètre cube.

Point de Comptage et d'Estimation ou « PCE » : point physique d'un Poste de Livraison auquel est associée une quantité acheminée et où est placé, sauf cas particulier, le dispositif local de mesurage.

Point De Livraison ou « PDL » : point où le gaz est livré au Client. Le Point de Livraison est la bride aval d'un Poste de Livraison.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou « PCS » : quantité de chaleur exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète d'un (1) mètre cube de gaz sec dans l'air à une pression constante de 1,013 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro (0) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de zéro (0) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits à l'état gazeux.

Profil de Consommation : courbe de répartition journalière d'un Client type sur l'ensemble de l'année. Le Profil de Consommation est déterminé statistiquement par le Gestionnaire du Réseau de Distribution, pour chaque année gazière (du 1^{er} avril de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante) à partir des mesures de consommations sur un échantillon représentatif de Clients.

Quantité Livrée : quantité de gaz consommée par le Client pour un Point de Livraison pendant une période donnée et mesurée selon les Conditions de Distribution.

Quantité Annuelle Maximale : quantité maximale, exprimée en MWh (PCS), que le Client est autorisé à consommer pendant chaque Année du contrat de fourniture au(x) Point(s) de Livraison considéré(s) dont la valeur est spécifiée aux Conditions Particulières de Vente.

Quantité Annuelle Minimale : quantité minimale, exprimée en MWh (PCS), que le Client s'engage à consommer pendant chaque Année du contrat de fourniture au(x) Point(s) de Livraison considéré(s) dont la valeur est spécifiée aux Conditions Particulières de Vente.

Quantité Annuelle Prévisionnelle ou « QAP » : Pour tout Point de Livraison, quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), que le Client prévoit de consommer, dans les conditions prévues au Contrat, pendant chaque année de fourniture, dont la valeur est mentionnée aux Conditions Particulières de Vente.

Quantité Déclarée : Quantité que le Client s'engage à payer dans le cas d'un contrat avec engagement ferme de consommation.

Réseau : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par et sous la responsabilité du Gestionnaire de Réseau, constitué notamment de branchements, de

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE GAZ NATUREL - PROFESSIONNEL - VERSION DU 1^{ER} MARS 2023

canalisations, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission etc. La limite du Réseau est la bride aval d'un Poste de Livraison.

Stockage : prestations d'accès aux installations de stockage de gaz exploitées par un Gestionnaire.

Surconsommation : situation dans laquelle la consommation effective du client, en cumulé sur tous les sites, est supérieure à la Quantité Annuelle Maximale pour une période de fourniture précisée aux Conditions Particulières de Vente.

Sous-Consommation : situation dans laquelle la consommation effective du client, en cumulé sur tous les sites, est inférieure à la Quantité Annuelle Minimale pour une période de fourniture

2. OBJET DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente, ci-après « les Conditions Générales de Vente », définissent les termes de conditions de fourniture de gaz entre PICOTY SAS, société par actions simplifiée au capital de 1.548.360 €, dont le siège social est situé, Rue André et Guy Picoty, 23300 LA SOUTERRAINE - FRANCE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Guéret sous le n° B 777 347 386, ci-après « PICOTY », et un Client professionnel, souscrivant un contrat de fourniture, ci-après « le Contrat de fourniture », directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, pour les besoins de son activité professionnelle, et dûment habilité à agir au nom et pour le compte du Point de Livraison visé au Contrat de fourniture, ci-après « le Client ».

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à chaque Contrat de fourniture régularisé entre les Parties, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat, sur lesquelles les présentes Conditions Générales de Vente prévalent.

PICOTY se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Vente. En cas de modification, il sera appliqué à chaque Contrat de fourniture les Conditions Générales de Vente en vigueur au jour de sa régularisation.

Le fait pour PICOTY de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut valoir renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Tout autre document que les présentes Conditions Générales de Vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

PICOTY dispose d'une autorisation de fourniture de Gaz Naturel en France (Arrêté du 8 avril 2014 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, publié au journal Officiel du 23 avril 2014). PICOTY, pour l'exercice de son activité de fourniture de gaz naturel, est soumise aux obligations de service public lui incombant en application de l'article L. 121-32 du Code de l'énergie et plus particulièrement des dispositions du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public

dans le secteur du gaz, pris pour son application.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat de fourniture est constitué des documents suivants :

- Les Conditions Particulières de Vente ;
- Les présentes Conditions Générales de Vente ;
- Et, le cas échéant, les Conditions de Distribution.

Le Contrat de fourniture est valablement formé après réception par PICOTY de son offre de contracter dûment datée et signée, et non modifiée, par le Client ou son mandataire.

La durée de validité de l'offre est d'une (1) heure courant à compter de l'heure d'envoi du courriel par le Fournisseur sauf exception mentionnée aux Conditions Particulières de Vente.

Le Contrat de fourniture souscrit annule et remplace tout accord écrit ou verbal antérieur à sa signature, relatif à l'objet du Contrat. Tout changement du Contrat de fourniture devra faire l'objet d'un avenant entre les parties, sauf autrement convenu dans les Conditions Particulières de Vente.

4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE PICOTY

4.1 Fourniture de gaz naturel

PICOTY s'engage à assurer, dans les conditions définies au Contrat de fourniture, le service de fourniture de gaz naturel au(x) Point(s) de Livraison du Client spécifié(s) au(x) Conditions Particulières de Vente. Ce service consiste dans la vente de gaz naturel et la facturation correspondante.

4.2 Conditions de l'entrée en vigueur du Contrat de fourniture

L'entrée en vigueur du Contrat de fourniture est subordonnée à :

- L'existence d'un raccordement du Point de Livraison au Réseau et la mise en service préalable des ouvrages de raccordement par le Gestionnaire du Réseau de Distribution, à la charge du Client ;
- L'acceptation des Conditions de Distribution si le Client est raccordé sur le Réseau de Distribution. Ces Conditions de Distribution font partie intégrante du Contrat de fourniture conformément à l'article 3 des présentes Conditions Générales de Vente. En conséquence, l'acceptation de ces Conditions de Distribution résulte de facto de la régularisation du Contrat de fourniture. Le Client reconnaît expressément en avoir pris connaissance et s'engage à en respecter les termes pendant toute la durée du Contrat de fourniture.
- Si le Client est raccordé sur le Réseau de Transport, à la conclusion, à la date de signature du contrat de fourniture, d'un Contrat de Raccordement avec un Gestionnaire de Réseau de Transport et à l'engagement du Client à le respecter et à le maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat de fourniture ;

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE GAZ NATUREL - PROFESSIONNEL - VERSION DU 1^{ER} MARS 2023

- En cas de changement de Fournisseur de Gaz, à la communication à PICOTY de l'index du compteur de gaz laquelle est réalisée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- Le cas échéant, à la constitution de garanties par le Client, conformément à l'article 6.11 des présentes Conditions Générales de Vente.

Le Client garantit que son installation intérieure a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur applicable aux locaux objets du contrat de fourniture et aux équipements destinés à recevoir le gaz fourni par PICOTY. Le Client est seul responsable de la conformité de cette installation et de ces équipements, et de leur contrôle, notamment au moyen de visites obligatoires, PICOTY n'ayant aucune obligation de conseil ou de vérification à ce titre. Le Client s'engage notamment à respecter les articles L. 134-8 et L.134-9 du Code de la construction et de l'habitation, l'article L. 224-1 du Code de l'environnement, le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles et l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

En cas de décalage entre la date de mise en service demandée par le Client et stipulée aux CPV et la date réelle et effective de mise en service, pour quelque cause que ce soit, PICOTY facturera au Client les volumes de gaz que ce dernier aurait dû consommer, calculés au regard de sa CAR, au prix prévu au contrat, majoré de 15%, à compter de la date de mise en service visée aux CPV.

4.3 Souscription d'un contrat d'acheminement

PICOTY garantit avoir souscrit avec le Gestionnaire du Réseau un Contrat d'acheminement de nature à assurer, pendant toute la durée du contrat de fourniture, l'acheminement du gaz naturel sur le Réseau jusqu'au Point de Livraison du Client. Toute modification du Contrat d'acheminement imposée par le Gestionnaire du Réseau, à quelque titre que ce soit, sera immédiatement et sans préavis répercutée au Client, ce que ce dernier accepte sans réserve et sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice à ce titre.

4.4 Conditions de livraison et accès au réseau

PICOTY souscrit au nom du Client un accès au Réseau respectant les capacités des ouvrages.

L'accès au Réseau est régi par les Conditions de Distribution.

Le Client et le Gestionnaire du Réseau ont à ce titre une relation contractuelle directe.

PICOTY intervient uniquement en qualité d'interlocuteur principal du Client en ce qui concerne l'acceptation des Conditions de Distribution, les questions relatives à la livraison du gaz, mais le Gestionnaire du Réseau de Distribution reste

le responsable de leur bonne exécution.

Le Client reconnaît que le raccordement de ses installations au Réseau de Transport ou de Distribution, l'accès physique au Réseau et la livraison du gaz (pression de livraison, contenu énergétique, pouvoir calorifique, odorisation, etc.) à son Point de Livraison relèvent de ses relations contractuelles avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution et de Transport.

PICOTY n'encourt aucune responsabilité à ce titre.

Notamment, en cas de contestation du Client auprès du Gestionnaire de Réseau, portant sur les caractéristiques du gaz livré et les conditions de sa livraison, cette contestation n'aura aucune conséquence sur les obligations du Client à l'égard de PICOTY.

Le Client est quant à lui tenu de respecter les termes des Conditions de Distribution. A défaut, sa responsabilité sera engagée ; il sera tenu d'indemniser tout préjudice qu'il aura causé au Gestionnaire du Réseau de Distribution ou à un tiers.

Les obligations de vente de PICOTY sont suspendues ou réduites en cas de suspension ou de réduction des prestations du Gestionnaire de Réseau au titre des Conditions de Distribution, et dans la limite de celles-ci, ce que le Client accepte sans réserve et sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice à ce titre à l'égard de PICOTY.

4.5 Transfert de Propriété

Le transfert de propriété du gaz naturel a lieu après le passage du gaz au Point de Livraison du Client.

4.6 Usage du gaz

PICOTY fournit au Client du gaz pour son usage professionnel pour le(s) Point(s) de Livraison contractuels.

Toute vente du gaz par le Client, même à titre gratuit, à un tiers, à quelque titre que ce soit, est interdite.

5. QUANTITES ET MESURES

5.1 Mesures

Le contenu énergétique et les quantités de gaz naturel livrées sont mesurés conformément aux dispositions soit des Conditions de Distribution, soit du Contrat de Raccordement pour un site raccordé au Réseau de Transport.

Les informations concernant les quantités livrées au Point de Livraison du Client ainsi que le Coefficient thermique utile à la conversion des m3 en kilowattheures sont fournis par le GRD à PICOTY.

Les relevés de compteurs sont effectués périodiquement par le GRD. A ce titre, le Client s'engage à laisser au GRD le libre accès au dispositif local de mesurage pour ces opérations de mesures.

Le Client autorise PICOTY à récupérer auprès du Gestionnaire de Réseau l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation. Le Client autorise PICOTY à accéder

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE GAZ NATUREL - PROFESSIONNEL - VERSION DU 1^{ER} MARS 2023

directement aux informations fournies par les dispositifs de mesurage du gaz et à obtenir l'historique de consommation auprès du Gestionnaire de Réseau.

PICOTY ne pourra être tenu pour responsable d'une quelconque défaillance du Gestionnaire de Réseau concerné dans les mesures effectuées.

5.2 Relevé lors du changement de Fournisseur (clients à relevé semestriel)

Le Client transmet à PICOTY une photographie du compteur à la date de son changement de Fournisseur. A défaut, le GRD procède à une relève spéciale à la demande de PICOTY. Les frais de cette relève incombent au Client et sont calculés conformément aux dispositions du catalogue des prestations annexes dudit Gestionnaire. Le Gestionnaire communique alors l'index correspondant à l'ancien Fournisseur du Client et à PICOTY.

A défaut de relève, le GRD calculera un index estimé à la date de changement de Fournisseur.

L'ancien Fournisseur du Client établit une facture de clôture sur la base de l'index transmis par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

PICOTY utilise cet index en début d'approvisionnement pour connaître la consommation du Client et pour pouvoir établir ses factures.

6. CONDITIONS FINANCIERES

Le Prix dont le Client est redevable en contrepartie de la fourniture de gaz inclut les éléments suivants.

6.1 Prix du gaz naturel

Le Prix du MWh de gaz naturel vendu est fixé aux Conditions Particulières de Vente.

En cas de souscription d'une offre Energie Verte Biogaz, les CPV mentionnent le pourcentage de biogaz intégré à l'offre et le prix du biogaz en euros par mégawattheure. : En souscrivant l'option Énergie Verte Biogaz, l'équivalent d'un pourcentage de la quantité de gaz consommée par le Client est acheté par le Fournisseur en gaz d'origine renouvelable. Des Garanties d'Origine attestent que du biométhane a été injecté sur le réseau de gaz, à partir d'une installation de production de biométhane.

6.2 Tarifs d'utilisation du réseau**6.2.1 Abonnement**

L'abonnement est fixé en fonction du Profil de Consommation et la CAR du Client, lui-même précisé aux Conditions Particulières de Vente.

L'abonnement est dû pour chaque mois de livraison, au prorata temporis en cas de mois incomplet.

L'abonnement porte sur les coûts de transport et de

distribution du gaz, en ce compris le coût du stockage, par les Gestionnaires de Réseau.

Les coûts de transport et de distribution sont des tarifs publics (ATRD et ATRT) fixés par la Commission de Régulation de l'Energie. Ils sont facturés par les Gestionnaires de Réseau et sont répercutés à l'euro l'euro au Client.

Toute modification de la tarification du Gestionnaire de Réseau impactant le prix du gaz facturé au Client, dont l'abonnement, ou tout autre montant dû au titre de l'utilisation du Réseau de Transport et de Distribution seront automatiquement et sans préavis répercutés au Client.

6.2.2 Charges variables de distribution

Les charges variables de distribution correspondent au prix proportionnel HT en €/MWh dû par PICOTY au Gestionnaire du Réseau de Distribution, et répercutées au Client.

Elles sont fixées par la Commission de Régulation de l'Energie.

6.3 Certificat d'Economies d'Energie

En application de la réglementation relative au Certificat d'Economies d'Energie (CEE), PICOTY a le statut d'Obligé et, à ce titre, participe de façon active et incitative à la réalisation d'économies d'énergie.

Le coût des CEE supporté par PICOTY au titre du Contrat est refacturé de plein droit au Client selon une formule de calcul tenant compte des coefficients en vigueur pour l'obligation en CEE dont le montant est défini aux articles R.221-4 et R. 221-4-1 du Code de l'énergie. Toute évolution des prix supportés dans le cadre des CEE par PICOTY sera automatiquement et sans préavis répercutée au Client.

Le montant appliqué au Client au titre des CEE est fixé aux Conditions Particulières de Vente.

6.4 Taxes et autres impositions

Les prix mentionnés aux Conditions Particulières de Vente s'entendent hors droits, impôts, taxes ou redevances de toute nature supportés par PICOTY du fait de la fourniture de gaz (exemple : les coûts de locations des compteurs-postes gaz naturel,).

Ils seront majorés de plein droit du montant intégral des taxes, impôts, contributions et redevances supportés ou dus par PICOTY applicables à la date de prise d'effet du contrat de fourniture de gaz ou créés au cours du contrat.

6.5 Evolutions législatives ou réglementaires

En cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires augmentant ou modifiant les charges dont PICOTY est redevable dans le cadre de la fourniture de gaz à ses clients (que l'évolution ait trait à la production, au transport, à la distribution, au stockage, à la vente ou à la livraison du gaz), PICOTY en répercutera automatiquement et sans préavis les conséquences financières au Client.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE GAZ NATUREL - PROFESSIONNEL - VERSION DU 1^{ER} MARS 2023

La mise en place du dispositif de certificats de production de biogaz (CPB) est concernée par le présent article.

6.6 Catalogue des Prestations

PICOTY est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre des Prestations proposées par le Gestionnaire du Réseau de Distribution. Ces Prestations figurent dans le catalogue des Prestations accessible depuis le site Internet <https://www.grdf.fr/institutionnel/actualite/publications/catalogue-prestations>.

6.7 Evolution des Profils de consommation et Consommation Annuelle de Référence

Le Client s'engage à informer PICOTY dans les meilleurs délais de tout changement affectant son mode de relève, son Profil de Consommation ou sa CAR dans la mesure où le prix de son abonnement, des charges variables de distribution et de la CTA en dépendent.

PICOTY fera évoluer à la hausse ou à la baisse les coûts susvisés, ce que le Client accepte expressément.

6.8 Dispositions spécifiques en cas de contrat avec engagement de consommation

Un engagement de consommation peut être stipulé dans les CPV. Dans cette hypothèse, un Complément de Prix sera dû en cas de Surconsommation ou de Sous-Consommation du Client, fixé comme suit.

Sauf stipulation contraire dans les CPV, les règles de calcul du Complément de prix en cas de Surconsommation sont les suivantes :

- Si la consommation effective du Client est supérieure à la Quantité Annuelle Maximale pour une période de fourniture, PICOTY facturera au Client un montant complémentaire correspondant à la différence entre le cumul des quantités consommées sur ladite période de fourniture et la Quantité Annuelle Maximale, multipliée par un prix P' égal à la Valeur, si elle est positive, de la différence entre la moyenne pondérée des prix « EEX PEG Month-Ahead » par les quantités mensuelles facturées durant la période de fourniture majorée de 15 % et le Prix du Gaz Naturel pour les sites avec une fréquence de relève mensuelle, ou de la différence entre la moyenne pondérée des prix « EEX PEG EOD » par les quantités journalières facturées durant la période de fourniture majorée de 15 % et le Prix du Gaz Naturel pour les sites avec une fréquence de relève journalière.

Sauf stipulation contraire dans les CPV, les règles de calcul du Complément de prix en cas de Sous-Consommation sont les suivantes :

- Si la consommation effective du client est inférieure à la Quantité Annuelle Minimale pour une période de fourniture, PICOTY facturera au Client un montant complémentaire correspondant à la différence entre la Quantité Annuelle Minimale et le cumul des quantités consommées sur ladite période de fourniture, multipliée par un prix P' égal à la

Valeur, si elle est positive, de la différence entre le Prix du Gaz Naturel et la moyenne pondérée des prix « EEX PEG Month-Ahead » par les quantités mensuelles facturées durant la période de fourniture minorée de 15 % pour les sites avec une fréquence de relève mensuelle, ou de la différence entre le Prix du Gaz Naturel et la moyenne pondérée des prix « EEX PEG EOD » par les quantités journalières facturées durant la période de fourniture minorée de 15 % pour les sites avec une fréquence de relève journalière.

6.9 Dispositions spécifiques en cas de contrat avec engagement ferme de consommation

Un engagement de consommation ferme peut être stipulé dans les CPV. Dans cette hypothèse, un Complément de Prix sera dû en cas de Surconsommation par rapport à la Quantité Déclarée fixé conformément aux stipulations de l'article 6.8.

Si la consommation effective du Client est inférieure à la Quantité Déclarée pour une période de fourniture, PICOTY facturera au Client un montant complémentaire correspondant à la différence entre la Quantité Déclarée et le cumul des quantités consommées sur ladite période de fourniture multipliée par un prix P' égal au Prix du Gaz Naturel.

6.10 Pénalités en cas de non-respect des obligations souscrites

L'utilisation et l'accès aux infrastructures gazières par certains clients comportent l'obligation de réserver des capacités dans ces infrastructures. Ces réservations impliquent un coût inclus dans le contrat de fourniture de gaz.

Le non-respect par le Client de l'obligation de réservation ou le dépassement des capacités réservées entraîne l'application de pénalités imposées soit par les dispositions réglementaires, soit par les opérateurs des infrastructures gazières. Elles seront répercutées directement au Client.

Les dépassements de capacités sont calculés à partir de l'écart entre la mesure journalière des quantités de gaz naturel enlevées par le Client et les capacités souscrites par ce dernier et fixées dans les Conditions Particulières de Vente.

6.11 Garanties liées au mode de paiement :

PICOTY se réserve le droit de demander au Client, à la signature du contrat de fourniture ou au cours de son exécution dans un délai de 15 jours à compter de la demande qui en sera faite, le versement d'un dépôt de garantie ou l'obtention d'une caution bancaire afin d'assurer la bonne exécution du Contrat. Le cas échéant, le montant du dépôt de garantie est précisé dans les Conditions Particulières de Vente.

Il fait l'objet d'une facturation distincte. Il est remboursé au Client sans intérêt dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du Contrat de fourniture, sous réserve de sa compensation avec d'éventuelles créances détenues par PICOTY sur le Client et des cas de résiliation prévus à l'article 12 des présentes Conditions Générales de Vente.

En cas de défaut de paiement des sommes dues en exécution

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE GAZ NATUREL - PROFESSIONNEL - VERSION DU 1^{ER} MARS 2023

du Contrat, PICOTY peut opérer compensation de toutes les sommes qui lui sont dues par le Client avec le dépôt de garantie.

Le Client reste débiteur des créances non compensées par le dépôt de garantie.

Dans ce cas, le Client s'engage à reconstituer le dépôt de garantie dans un délai de trente (30) jours à compter de la compensation opérée par PICOTY.

6.12 Révision du prix et des conditions contractuelles

Les prix fixés aux Conditions Particulières de Vente seront révisés à chaque renouvellement du Contrat de fourniture, s'il est expressément prévu une reconduction tacite de celui-ci aux Conditions Particulières de Vente. Le Client sera informé des nouveaux prix qui lui seront appliqués, trente (30) jours avant le renouvellement. La même procédure sera suivie en cas de modification des conditions contractuelles.

Pour les Clients ayant souscrit un contrat de fourniture pour une consommation supérieure à 30 MWh/an, en l'absence d'opposition du Client dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'envoi des nouveaux prix et/ou conditions contractuelles par PICOTY, ces nouveaux prix et conditions contractuelles seront réputés acceptés et se substitueront de plein droit aux précédents à compter de la date de renouvellement du Contrat de fourniture. En cas de refus des nouveaux prix et conditions contractuelles, le Client pourra résilier le Contrat de fourniture de gaz, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans le délai de trente (30) jours susvisé. La résiliation prendra effet à la date d'échéance du Contrat de fourniture.

Pour les Clients ayant souscrit un Contrat de fourniture pour une consommation inférieure à 30 MWh/an, et par application des dispositions de l'article L. 224-10 du Code de la consommation, en cas de refus des nouveaux prix et conditions contractuelles adressés par PICOTY, le Client aura la faculté de résilier le contrat, sans pénalité, dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de ces nouveaux prix.

Les deux paragraphes précédents ne sont pas applicables lorsque les modifications de prix et de conditions contractuelles sont imposées par la loi ou le règlement.

6.13 Consommation au-delà de l'échéance du contrat de fourniture de gaz

Toute consommation de gaz au-delà de la date de fin de contrat de fourniture de gaz, quelle que soit la cause de celle-ci, et non couverte par un nouveau contrat avec un fournisseur de gaz constitue une consommation anormale. Elle ne saurait valoir tacite reconduction du Contrat de fourniture conclu avec PICOTY.

PICOTY subissant un préjudice du fait de cette consommation sera fondé à exiger le paiement du gaz consommé au prix journalier EEX PEG End-Of-Day moyenné sur la période de consommation hors contrat, avec une majoration de 25%

appliqué aux Quantités livrées.

PICOTY pourra demander au Gestionnaire de Réseau, l'interruption de la fourniture pour le Point de Livraison du Client et ce, à tout moment. Dans ce cas, le Client ne sera pas fondé à solliciter une indemnisation quelque nature que ce soit, et les frais d'interruption seront à sa charge.

7. FACTURATION ET PAIEMENT**7.1 Etablissement de la facture**

Les factures sont établies conformément à la législation en vigueur.

Elles sont émises et adressées au Client, à terme échu par PICOTY selon la quantité réelle relevée ou estimée. Le Client a le choix entre une facturation mensuelle ou annuelle (avec factures d'acompte mensuelles) :

- Mensuellement : PICOTY établit sa facture sur la base des quantités estimées ou relevées et communiquées par le GRD. Cette fréquence de facturation est possible selon les termes et conditions fixés au catalogue des prestations du GRD.
- Annuellement avec des factures d'acompte mensuelles : permet au Client de lisser ses paiements sur une période de onze (11) mois en payant un montant identique chaque mois par prélèvement automatique. A ce titre le Client fournit à PICOTY un R.I.B., il s'engage à approvisionner suffisamment son compte pour permettre les prélèvements convenus. Les mensualités sont calculées sur la base des Abonnements à facturer, des Consommations Annuelles de Référence ou des Quantités Annuelles Prévisionnelles. Une fois par an, le Client reçoit une facture de régularisation, qui lui est adressée suite au relevé de ses consommations réelles par la réalisation d'une relève réelle cyclique ou d'une relève spéciale réalisée par le GRD, ou à défaut, d'une relève calculée par le GRD. Elle précise le montant des abonnements, les consommations du Client et le cas échéant, les prestations complémentaires, déduction faite des mensualités déjà réglées et mentionne le montant de l'échéance de régularisation. En cas de solde positif ou négatif, un prélèvement automatique sera effectué ou le trop-perçu remboursé au Client. Un nouvel échéancier de paiement sera adressé au Client suite à la facture de régularisation. La mensualisation est accordée pour la durée du contrat. Chaque partie pourra cependant mettre fin à la mensualisation en fin de période moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois notifié par lettre avec accusé de réception. PICOTY se réserve le droit de recalculer l'échéance en cours pour tenir compte d'une évolution des coûts mis à la charge du Client en application, notamment, de l'article 6.7. PICOTY pourra mettre fin à la mensualisation en cas de prélèvement rejeté par la banque du Client.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE GAZ NATUREL - PROFESSIONNEL - VERSION DU 1^{ER} MARS 2023**7.2. Modalités de facturation – Paiement**

Les factures sont payables par prélèvement SEPA d'après la date d'échéance du Prélèvement précisé sur chacune de ces factures, le 20 du mois d'émission de la facture si la facture est émise au plus tard le 10 du mois, cependant, si ce jour est un samedi ou un jour férié, le paiement devra être effectué le jour précédent, et si ce jour est un dimanche, le paiement devra être effectué le premier jour ouvré suivant.

Le Client devra s'assurer que la provision nécessaire sera disponible sur le compte bancaire prélevé à la date d'échéance du paiement par prélèvement SEPA. Un paiement est considéré comme effectué à la date de réception des fonds par PICOTY.

Les informations relatives à chacun de ces prélèvements SEPA figurent sur le mandat délivré par le Client pour autoriser les prélèvements SEPA. Lors de la signature du Contrat de fourniture ou, en cas de changement de domiciliation bancaire, au cours de l'exécution du contrat, le Client s'engage à communiquer à PICOTY, immédiatement ou, à défaut, à première demande, les informations nécessaires à la facturation et au paiement (dont mandat de prélèvement SEPA et relevé d'identité bancaire). A défaut, PICOTY pourra résilier le Contrat de plein droit conformément à l'article 12 des présentes Conditions Générales de Vente. La révocation du mandat de prélèvement SEPA devra impérativement être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception auprès du siège social de PICOTY.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé.

7.3 Absence ou retard de paiement des factures

En cas de non-paiement du montant total de la facture à l'échéance prévue sur ladite facture, PICOTY sera en droit de facturer au Client des intérêts de retard. Le calcul de ces intérêts intervient sans qu'il ne soit besoin d'envoyer un rappel au Client. Les intérêts de retard seront égaux à trois (3) fois le taux d'intérêt légal prévu à l'article L.441-10 du Code de Commerce, calculés par jour de retard, à compter de la date de l'échéance jusqu'à la date de paiement effectif.

Conformément à l'article L.441-10 du Code de Commerce, tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

Ces pénalités et indemnités sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, PICOTY peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

7.4 Contestation de la facture

Le Client transmet à PICOTY tous les éléments objectifs de nature à justifier sa réclamation. Ladite réclamation n'exonère pas le Client de payer l'intégralité de la facture dans les conditions définies ci-dessus dont le non-paiement entraînera

l'application des pénalités de retard conformément aux termes de l'article 7.3 ci-avant. Toute facture non contestée dans un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi sera réputée acceptée sans réserve par le Client.

PICOTY s'engage à répondre au Client dans un délai d'un (1) mois suivant la date de réception de la réclamation formulée. En cas d'erreur de facturation avérée et à réception de l'ensemble des éléments correctifs fournis par le Gestionnaire de Réseau, tout remboursement au profit du Client interviendra dans un délai de deux (2) mois après accord de PICOTY.

7.5 Facture électronique

Le Client peut bénéficier de la transmission de ses factures par voie électronique et sécurisée par une signature électronique. Ce service gratuit (hors coût d'accès Internet à la charge du Client) permet au Client de recevoir ses factures au format électronique certifié sur la ou les boîtes mail(s) de son choix, pour son(ses) lieu(x) de consommation.

Les factures électroniques sont téléchargeables en format PDF. PICOTY s'engage à sécuriser la transmission des factures électroniques via une signature électronique qui repose sur un certificat électronique délivré par un prestataire de service de certification. Le certificat retenu pour la signature est de format PAdES avec un niveau de sécurité RGS**.

Si le Client bénéficie d'un échéancier, celui-ci sera adressé par courrier. Le Client s'engage à transmettre à PICOTY une adresse électronique (adresse e-mail) destinée à recevoir ses factures. Tout changement d'adresse électronique devra être communiqué par courrier ou par e-mail à PICOTY. En cas d'adresse de messagerie électronique erronée, PICOTY ne peut être tenu pour responsable de l'échec de distribution des courriers électroniques. Le Client est redevable du paiement de la facture, même en l'absence de courrier électronique et ce pour des raisons extérieures à PICOTY (adresse de messagerie indiquée par le Client erronée, messagerie pleine, avarie technique du serveur hébergeant la messagerie du Client, etc.). PICOTY ne saurait être tenu pour responsable des retards ou des impossibilités de remplir ses obligations contractuelles au titre de la facture électronique survenant en cas de force majeure et dans les cas suivants sans qu'ils aient à remplir les conditions de la force majeure : piratage informatique, privation, suppression, interdiction temporaire ou définitive, pour quelle que cause que ce soit (dont les pannes ou indisponibilités inhérentes au serveur d'hébergement ou de tout système d'information nécessaire à la transmission des factures électroniques, de l'accès au réseau Internet).

L'enregistrement et l'archivage des factures électroniques sous format électronique relèvent de l'entière responsabilité du Client. Le Client peut résilier à tout moment et sans frais la facture électronique en adressant par message électronique au Fournisseur une demande de résiliation de la facture électronique. Le Client recevra alors ses factures au format papier à partir de l'émission de la facture suivant la date de prise en compte de sa demande de résiliation de la facture électronique.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE GAZ NATUREL - PROFESSIONNEL - VERSION DU 1^{ER} MARS 2023**7.6 Compteur communicant :**

Le Client équipé d'un compteur communicant Gazpar peut bénéficier de la facturation mensuelle basée sur des index de relève réels, si le Gestionnaire de Réseau (GRD) les communique en temps et en heure à PICOTY, pour son(ses) lieu(x) de consommation.

8. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL

PICOTY peut demander au Gestionnaire de Réseau l'interruption de la fourniture de gaz après en avoir informé le Client, par tout moyen, dans les cas suivants :

- Danger grave et immédiat porté à la connaissance de PICOTY ;
- Inexécution de l'une quelconque de ses obligations par le Client, notamment dans le cas visé aux articles 6 et 7 des présentes Conditions Générales de Vente ;
- Force majeure ou circonstances assimilées visées dans les présentes Conditions Générales de Vente ;
- Non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages, quelle qu'en soit la cause ;
- Trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution de gaz ;
- Usage illicite ou frauduleux ou contraire aux stipulations contractuelles du gaz ;
- Injonction d'une autorité administrative compétente ou judiciaire.

L'interruption de la fourniture n'exonère pas le Client du paiement de ses factures. De la même façon, le paiement des factures sera dû en cas d'interruption à l'initiative du GRD. La facturation sera établie sur la base de sa CAR et de son Profil de consommation.

Dans le cas où l'interruption sera la conséquence d'un manquement ou d'un comportement du Client, PICOTY appliquera en sus au Client des pénalités égales à 15 % des sommes facturées en application de l'alinéa précédent.

En aucun cas le Client ne sera fondé à réclamer à PICOTY une indemnisation au titre de cette interruption.

L'intégralité des frais engendrés par l'interruption, et notamment les frais de reprise, sera supportée par le Client.

9. RESPONSABILITE

Le Client reconnaît que toute responsabilité liée à l'acheminement, la livraison et les caractéristiques du gaz livré au(x) Point(s) de Livraison, incombe directement aux Gestionnaires de Réseaux lesquels feront l'objet de tout éventuel recours de la part du Client à ce titre. Notamment, PICOTY ne peut voir sa responsabilité engagée consécutivement à la

survenance d'un accident d'exploitation ou à la défaillance d'un ou des Gestionnaires de Réseaux.

PICOTY n'est pas responsable des appareils de mesure et des installations situées en amont et en aval du Point de Comptage et d'Estimation. Le Client déclare avoir pris toute disposition nécessaire quant à la conformité et la sécurité de ses installations intérieures et de ses équipements d'utilisation de Gaz Naturel.

PICOTY ne sera responsable que des dommages directs matériels causés au Client dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture, en cas de faute prouvée de sa part. PICOTY ne pourra jamais être tenu pour responsable des dommages directs immatériels et indirects matériels et immatériels, résultant de l'exécution, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations de PICOTY au titre du Contrat.

Le Client et PICOTY conviennent que les pertes de bénéfices ou d'économies, les pertes de commandes, la perte de clientèle, les pertes d'exploitation, l'atteinte à l'image ou toute action dirigée contre le Client par un tiers au contrat constituent des dommages qu'elles assimilent expressément à des dommages indirects au sens de la présente clause, c'est-à-dire n'ouvrant pas droit à réparation.

En tout état de cause, la responsabilité de PICOTY sera limitée au montant hors taxe facturé au Client au cours de l'année civile de survenance du manquement reproché.

10. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES

PICOTY ne saurait être tenue pour responsable si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations a pour origine un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

De convention expresse, constitue un cas de force majeure, sans besoin pour PICOTY de démontrer la réunion des conditions fixées par l'article susvisé : tout événement tel qu'une grève, une guerre, une guerre civile, un attentat, un embargo, des intempéries, une crise sanitaire nationale ou internationale.

PICOTY informera le Client du retard dans l'exécution de ses obligations ou de l'impossibilité d'exécuter ses obligations. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution ni ouvrir droit au versement de dommages-intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution des obligations de PICOTY est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. Si l'empêchement de PICOTY est définitif ou dépasse une durée de 30 jours, PICOTY sera en droit de résilier de plein droit le Contrat de fourniture de gaz, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

PICOTY ne saurait non plus être tenue pour responsable si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations a pour origine :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE GAZ NATUREL - PROFESSIONNEL - VERSION DU 1^{ER} MARS 2023

- Un évènement hors de son contrôle tel que le fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation du gaz, phénomènes atmosphériques ou climatiques ;
- Une circonstance qui rendrait nécessaire ou inévitable une réduction ou interruption de l'acheminement du gaz par le GRD, telle que prévue par les Conditions de Distribution.

11. DUREE DU CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ

Le Contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières de Vente et ne fait pas l'objet d'une tacite reconduction, à sa date d'échéance, sauf stipulations expresses contraires.

Le Contrat de fourniture entre en vigueur à la date d'effet du contrat stipulée aux Conditions Particulières de Vente, sous réserve de la réalisation des conditions visées à l'article 4.2 des présentes Conditions Générales de Vente.

En cas de tacite reconduction, elle sera expressément précisée dans les Conditions Particulières de Vente et se fera aux nouvelles conditions tarifaires conformément à l'article 6.12 des présentes Conditions Générales de Vente sur une période de douze (12) Mois, sauf dénonciation par l'une des Parties, adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du contrat de fourniture.

12. RESILIATION**12.1 Résiliation anticipée du contrat de fourniture par le Client**

En cas de résiliation anticipée du contrat de fourniture de gaz par le Client, pour quelque cause que ce soit, et ce y compris en cas de résiliation avant le début de la fourniture, hormis le cas d'une faute grave de PICOTY, le Client versera à PICOTY le montant suivant : 50% (Quantité Annuelle Prévisionnelle en vigueur x Prix du gaz en vigueur à la date effective de la résiliation) /12 x nombre de mois restants à courir jusqu'au terme initial du Contrat de fourniture.

Pour l'application du présent article, le Prix du Gaz comprend les Charges Variables de Distribution et les CEE ainsi que le prix de l'option biométhane le cas échéant.

Le dépôt de garantie, versé le cas échéant par le Client en application de l'article 6.11, demeurera acquis à PICOTY.

Il est convenu entre les Parties qu'une consommation nulle ou dérisoire par le Client pendant plus de douze (12) mois s'analyse en une résiliation anticipée du contrat de fourniture de gaz par le Client, entraînant l'obligation pour ce dernier de verser le montant susvisé (50% (Quantité Annuelle Prévisionnelle en vigueur x Prix du gaz en vigueur à la date effective de la résiliation) /12 x nombre de mois restants à courir jusqu'au terme initial du Contrat de fourniture) calculé rétroactivement à compter de la date effective de réduction substantielle ou d'arrêt de consommation.

12.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement par le Client à l'une quelconque de ses obligations prévues par les présentes Conditions Générales ou le Contrat de fourniture, et notamment celles visées aux articles 4, 5, 6, 7 et 15 des présentes, PICOTY pourra résilier de plein droit le Contrat de fourniture sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, le Client sera redevable à l'égard de PICOTY du montant suivant : 50% (Quantité Annuelle Prévisionnelle en vigueur x Prix du gaz en vigueur à la date effective de la résiliation) /12 x nombre de mois restants à courir jusqu'au terme initial du Contrat de fourniture

Le dépôt de garantie, versé le cas échéant par le Client en application de l'article 6.11, demeurera acquis à PICOTY.

12.3 Déménagement

Le Client pourra également demander le déménagement d'un de ses Points de Livraison qui devra être notifié à PICOTY par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux (2) mois avant la date de déménagement souhaité. PICOTY mettra tout en œuvre pour adapter les modalités contractuelles au nouveau Point de Livraison du Client. En cas d'impossibilité, le Contrat sera résilié par PICOTY, en appliquant les conditions de l'article 12.2 sauf à ce que le Client souscrive un nouveau Contrat avec PICOTY.

12.4 Résiliation par PICOTY en dehors de toute faute du Client

PICOTY peut résilier immédiatement le Contrat de fourniture de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception et sans devoir une quelconque indemnité au Client, dès lors que le Contrat de raccordement, le Contrat d'acheminement ou les Conditions de Distribution prennent fin pour quelque cause que ce soit.

13. RETRACTATION

Le Client professionnel pour lequel l'objet du contrat n'entre pas dans le champ de son activité principale et dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à cinq, dispose du droit de rétractation prévu par l'article L. 221-18 du Code de la consommation lorsque le contrat conclu avec PICOTY est un contrat hors établissement au sens de l'article L. 221-1. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours francs. Ce délai court à compter de la signature du contrat de fourniture. Lorsqu'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le droit de rétractation est exercé par le Client en retournant le formulaire de rétractation transmis par PICOTY ou en adressant toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter, dans le délai susvisé, à l'adresse suivante : rue André et Guy PICOTY – BP1 – 23300 LA SOUTERRAINE

14. IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, PICOTY, qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse, peut demander une renégociation du Contrat de fourniture au Client.

En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai un avenant au Contrat de fourniture formalisant le résultat de cette renégociation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, en cas d'échec de la renégociation, les Parties s'accorderont pour résoudre amiablement le Contrat de fourniture. A défaut d'accord, et un mois après un courrier recommandé adressé par la partie la plus diligente à l'autre partie en faisant état, PICOTY, lésée par le changement de circonstances, pourra mettre fin au Contrat de fourniture par courrier recommandé avec accusé de réception.

15. DIVERS

15.1 Confidentialité

Les parties conviennent de ne pas divulguer à des tiers les termes du Contrat de fourniture. Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat de fourniture.

Les parties ne peuvent communiquer le Contrat de fourniture ou les informations mentionnées ci-dessus à un tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie, à l'exception où cette communication est demandée par une juridiction nationale ou une autorité administrative et excepté ce qui peut être exigé d'une des parties pour qu'elle soit en mesure d'exécuter le Contrat de fourniture.

Le Client s'engage à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant PICOTY et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire. Il s'interdit également d'exploiter ces informations confidentielles à des fins personnelles et/ou en dehors du Contrat de fourniture.

L'engagement de non-divulgaration pris par les parties restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat de fourniture et, à son terme, pendant une durée d'un (1) an.

15.2 Informations du consommateur d'énergie

Le Client est en mesure d'obtenir des informations complémentaires concernant l'énergie en consultant l'aide-mémoire du consommateur d'énergie établi par la Commission européenne sur le site Internet suivant :

www.economie.gouv.fr/dgccrf/consommation/thematiques/Electricite-et-gaz-naturel.

15.3 Nullité

Si l'une des clauses du Contrat de fourniture devient caduque ou nulle, elle sera réputée non écrite sans que cela entraîne la nullité ou la caducité des autres clauses du contrat.

15.4 Non-renonciation

Le fait que PICOTY ne revendique pas l'application d'une disposition du Contrat de fourniture, ne pourra pas être interprété comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement.

15.5 Cession du Contrat

Le Client ne peut céder le Contrat de fourniture qu'avec l'accord de PICOTY et sous réserve de l'en informer préalablement et par écrit dans un délai de deux (2) mois avant la date envisagée pour le transfert effectif du Contrat. PICOTY se réserve le droit si nécessaire, de demander au reprenneur du contrat une garantie dont les modalités seront définies via un avenant tripartite.

Les mêmes conditions s'appliquent en cas de transmission par fusion, scission, cession de fonds de commerce ou apport partiel d'actif.

PICOTY pourra céder librement le Contrat de fourniture.

15.6 Clause pénale

En cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créance engagée par PICOTY, les frais de sommation, de justice ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier et tous les frais annexes seront à la charge du Client fautif ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le Client des conditions de paiement. Par ailleurs et à titre de clause pénale, le Client devra s'acquitter d'une indemnité égale à 15 % du montant total hors taxes des sommes à recouvrer.

15.7 Références commerciales

Le Client autorise PICOTY, sauf notification contraire, à faire usage de sa raison sociale et ses logos à titre de référence commerciale.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE GAZ NATUREL - PROFESSIONNEL - VERSION DU 1^{ER} MARS 2023**16. AUTORISATION D'ACCES AUX DONNEES DE CONSOMMATION DU CLIENT**

En acceptant les présentes CGV, le client autorise expressément le GRD à communiquer ses données de consommation (consommation informative journalière et horaire notamment) ainsi que les données antérieures à la conclusion de son Contrat à PICOTY afin que ce dernier puisse notamment lui fournir un devis, analyser sa consommation, enrichir des statistiques et établir ses factures.

17. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES PERSONNES PHYSIQUES

PICOTY, agissant en qualité de responsable de traitement, procède au traitement informatisé des données personnelles du client, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD - règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016).

17.1 Objet du traitement

Le traitement des données personnelles est effectué pour les finalités et sur le fondement des bases légales suivantes :

- Gestion du contrat de fourniture de gaz dans ses divers aspects (établissement d'un devis, gestion de la relation contractuelle, gestion des commandes, facturation, paiement et gestion des impayés, etc.), les données étant nécessaires à l'exécution de mesures précontractuelles et contractuelles.
- Gestion des risques, le traitement étant nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par PICOTY, à savoir la détection des risques d'insolvabilité et la prévention de la fraude au sein du Groupe PICOTY. PICOTY pourra notamment procéder à une étude à partir de la collecte d'informations accessibles publiquement.
- Gestion de la prospection commerciale, si le client ne s'y est pas opposé, sur le fondement de l'intérêt légitime de PICOTY à promouvoir ses services et améliorer sa relation client. La prospection par voie électronique sur des produits ou services non analogues à ceux du Client ou par des tiers n'est possible que si le Client y a préalablement consenti.

17.2 Collecte des données

Pour l'ensemble des finalités détaillées ci-dessus, les données sont recueillies soit directement par PICOTY ou ses prestataires et sous-traitants, soit indirectement auprès de partenaires tels que le GRD. Ces données sont strictement nécessaires au traitement et correspondent aux données d'état civil, raison sociale, données de contact, coordonnées professionnelles, données d'ordre économique et financier, données et historique de consommation, données de localisation.

17.3 Durée de conservation

Les données sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus et conformément aux obligations légales en vigueur et au maximum pendant 10 ans après la fin de la relation contractuelle.

Dans le contexte spécifique de la prospection commerciale, ces données sont conservées pendant 3 ans à compter de la fin de la relation contractuelle ou du dernier contact provenant du Client.

17.4 Destinataires

Les données sont destinées aux services internes de PICOTY, à ses prestataires, sous-traitants, et partenaires, aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, chacun en fonction des finalités déterminées et conformément aux dispositions du RGPD. Les données traitées, dans le cadre de la gestion des risques et des impayés, sont également destinées aux filiales du Groupe PICOTY.

Les données à caractère personnel que nous collectons sont saisies et traitées dans des systèmes informatiques placés sous notre responsabilité, les moyens techniques mis en œuvre respectant les meilleures pratiques de sécurité en vigueur notamment celles énoncées par les autorités compétentes. Seuls les personnels habilités peuvent avoir accès à vos données. Ils sont soumis à des obligations imposées par notre politique interne en la matière. Aucun transfert en dehors de l'Union Européenne n'est réalisé. Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses données (sauf celles nécessaires à l'exécution du contrat, ou pour respecter les obligations légales), de limitation du traitement, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès. Le Client peut également, s'opposer au traitement des données dans le cadre de la prospection commerciale. Si le Client a donné son consentement pour le traitement des données, à la réception de prospection commerciale pour des produits et services non analogues ou par des tiers, il peut retirer ce consentement à tout moment et sans frais.

Ces droits peuvent être exercés directement par courrier, auprès de PICOTY SAS- Service juridique- DPO - rue André et Guy PICOTY – BP1 – 23300 LA SOUTERRAINE, ou par mail à vie-privee@picoty.fr, en indiquant ses nom, prénom adresse, email et si possible la référence client.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.



18. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat de fourniture est régi et interprété conformément au droit français.

En cas de litige ou réclamation pouvant survenir au sujet de l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat de fourniture, le Client s'adressera au service client de PICOTY par courrier ou via son site internet www.picoty.fr.

Si dans un délai de deux (2) mois ouvrés, le Client ayant souscrit un contrat de fourniture pour une consommation inférieure à 30 MWh/an n'obtenait pas satisfaction pour un litige né de l'exécution du contrat de fourniture et ayant fait l'objet d'une réclamation écrite préalable auprès de PICOTY qui n'aurait pas permis de régler le différend, le Médiateur National de l'Energie pourrait alors être saisi par le Client soit par courrier à l'adresse suivante : Médiateur national de l'énergie, Libre réponse n°59252 – 75443 Paris Cedex 09, soit directement sur le site Internet <http://www.energie-mediateur.fr/>.

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET LE CONTRAT DE FOURNITURE POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITE, LEUR INTERPRETATION, LEUR EXECUTION, LEUR RESILIATION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES RELEVERONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES JURIDICTIONS DEPENDANT DU SIEGE SOCIAL DE PICOTY



CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Applicables aux Clients en Contrat unique

PREAMBULE :

Principal gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel en France, GRDF distribue, chaque jour, le gaz naturel à plus de 11 millions de clients, pour qu'ils disposent du gaz quand ils en ont besoin, quel que soit leur Fournisseur. Pour cela, et conformément à ses missions de service public, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient le plus grand réseau de distribution d'Europe et le développe dans plus de 9 500 communes, en garantissant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de la distribution.

Les présentes Conditions de Distribution, vous lient directement au Distributeur, GRDF. Associées au Contrat de Fourniture que vous avez conclu avec votre Fournisseur, elles vous permettent d'être alimenté en Gaz. Votre Fournisseur est votre interlocuteur principal, conformément au cadre légal et réglementaire, pour la souscription des présentes Conditions de Distribution, ainsi que pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Ces Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité et de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage, sur le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de mise à disposition du Dispositif Local de Mesurage et/ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, vous assurent l'accès et l'utilisation du Réseau de Distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations. Elles reprennent aussi de manière synthétique les engagements respectifs du Distributeur et du Fournisseur à l'égard du Client, les obligations que le Client doit respecter, ainsi que les clauses réglant les relations entre le Fournisseur et le Distributeur, inclus dans le Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur conclu entre le Fournisseur et le Distributeur.

Le contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, le Catalogue des Prestations et les Conditions de Distribution sont disponibles sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr.

L'acheminement du gaz naturel jusqu'au Point De Livraison du Client et les prestations qui en découlent sont assurés dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur et par le Cahier des charges de concession applicable. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

DEFINITIONS :

Branchement : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution au Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, au Compteur. En immeuble collectif, l'origine du Branchement est le piquage sur la conduite montante.

Catalogue des Prestations : liste des prestations disponibles pour le Client et/ou le Fournisseur, établie par le Distributeur. Ce Catalogue est publié sur son site Internet, www.grdf.fr, et disponible sur demande auprès du Service client de GRDF; Ce Catalogue décrit les prestations de base incluses dans le Tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution et les autres prestations facturées à l'acte ou récurrentes, dont le prix est indiqué.

Cahier des charges de concession : élément du contrat de concession conclu entre le Distributeur et la collectivité territoriale concédante ayant délégué le service public. Il fixe les règles du service public et précise les objectifs à atteindre ainsi que les obligations du concessionnaire pour la distribution publique de gaz naturel.

Client : personne physique ou morale ayant accepté les Conditions de Distribution.

Compteur : appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client. Selon le cas, il fait partie du Dispositif Local de Mesurage ou le constitue. Il peut s'agir d'un **Compteur Evolué** qui permet de relever les consommations du Client à distance et de les transmettre automatiquement au Distributeur.

Conditions de Distribution : définissent les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le Gaz au Client. Elles assurent au Client l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Client.

Conditions de Livraison : conditions particulières relatives notamment à la Pression de Livraison et au Débit Horaire. Elles s'imposent au Distributeur.

Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur (CDGF) : contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur, en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la livraison du Gaz pour le compte du Client.

Contrat unique : contrat portant sur la fourniture et la distribution de Gaz conclu entre le Client et le Fournisseur, conformément aux dispositions de l'article L.224-8 du code de la consommation.

Coupure : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans une installation. Le terme « interruption de livraison » désigne une Coupure provisoire.

Débit Horaire : débit d'énergie, exprimé en kWh (PCS) par heure, relatif à l'enlèvement du Gaz sur un point de Livraison. Ce débit est déterminé en fonction du débit maximal et de la technologie du Compteur, de la Pression de Livraison et du type

Choisir le gaz, c'est aussi choisir l'avenir

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

GRDF - Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros - Siège social : 6 rue Condorcet - 75009 Paris - RCS : PARIS 444 786 511

de Gaz livré. Cette information est disponible pour le Client dans « mon espace GRDF » sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr et auprès du Fournisseur.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison. Il fait partie le cas échéant du Poste de Livraison.

Distributeur : gestionnaire d'un réseau public de distribution de gaz au sens des dispositions du code de l'énergie, notamment des articles L.111-53, L.432-2 et L.432-8 du code de l'énergie. Au sens des Conditions de Distribution, GRDF, société anonyme dont le siège social est 6 rue Condorcet – 75009 Paris – et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité.

Exploitation : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, destinées à utiliser le Réseau de Distribution et autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur dans les meilleures conditions de continuité et de qualité de service ainsi que de sécurité.

Fournisseur : personne physique ou morale choisie par le Client en application de l'article L.441-1 du code de l'énergie, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de Livraison.

Maintenance : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, concernant le Réseau de Distribution et autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Mise en Service : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Parties : au sens des Conditions de Distribution, le Client et le Distributeur, ensemble ou séparément selon le cas.

Point de Livraison : point où le Distributeur livre du Gaz au Client en application des Conditions de Distribution. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure individuel. Dans les relations contractuelles avec votre Fournisseur, le Point de Livraison est généralement désigné sous le terme de PCE (Point de Comptage et d'Estimation).

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement des fonctions de détente et de régulation de pression, ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison. Le Poste de Livraison est généralement installé dans un local ou dans une armoire de détente et comptage situé en propriété privée, en limite du domaine public.

Pouvoir Calorique Supérieur (P.C.S) : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prescriptions Techniques du Distributeur : prescriptions régies par les articles L.433-13, L.453-4 et R.433-14 et suivants du code

de l'énergie relatifs aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz, élaborées par le Distributeur et publiées sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Quantité Livrée : quantité d'énergie calculée par le Système de Mesurage à partir du volume du Gaz mesuré par le Dispositif Local de Mesurage ou, à défaut, d'une quantité corrigée.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement, au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la livraison du Gaz en application du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

Réseau BP : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est inférieure à 50 mbar.

Réseau MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 1 et 4 bar.

Réseau MPC : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 6 et 20 bar, exceptionnellement 25 bar.

Service de Maintenance : service proposé par pour la maintenance de tout ou partie du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison, dont le Client est propriétaire ou ayant-droit. Ce service est proposé à l'issue d'un diagnostic du Poste de Livraison et/ou du dispositif Local de Mesurage.

Service de Pression Non Standard : service par lequel le Distributeur dimensionne le Réseau de Distribution de sorte que la pression à la bride amont du Poste de Livraison (ou à la bride aval si aucun des éléments du Poste de Livraison n'est la propriété du Client ou d'un tiers qui les lui met à disposition) soit, en conditions normales d'exploitation, supérieure ou égale à une valeur minimale définie au Contrat de Fourniture tant que l'énergie livrée au Client sur la période convenue reste inférieure ou égale à la quantité souscrite. Il est subordonné à l'accord du Distributeur. Le service ne peut être saisonnalisé. Sa durée standard est de dix (10) ans. Le service de pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de mise à disposition ou de maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison. Cette information est disponible pour le Client dans « mon espace GRDF » sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr et auprès du Fournisseur.

Système de Mesurage : ensemble constitué du Dispositif Local de Mesurage, des procédures et systèmes utilisés par le Distributeur pour calculer la Quantité Livrée au Point de Livraison. La méthode utilisée pour faire cette conversion des volumes mesurés en quantités d'énergie est publiée par le Distributeur sur son site Internet, www.grdf.fr.

Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution : tarif défini conformément aux articles L.452-1-1 et L.452-2 du code de l'énergie, payé au Distributeur en application du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

1

Objet des Conditions de Distribution

Les Conditions de Distribution ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le Gaz au Client au Point de Livraison, ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement, le Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, le Poste de Livraison du Client.

Choisir le gaz, c'est aussi choisir l'avenir

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

GRDF - Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros - Siège social : 6 rue Condorcet - 75009 Paris - RCS : PARIS 444 786 511

Les Conditions de Distribution assurent l'accès du Client aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations.

Le Client dispose d'un interlocuteur principal en la personne du Fournisseur pour l'accès et l'utilisation du Réseau de Distribution. Le Client et le Distributeur peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes, notamment dans les cas prévus au Catalogue des Prestations :

- Prise de rendez-vous,
- Fourniture, pose, modification, contrôle, entretien, renouvellement du Dispositif Local de Mesurage et/ou du Poste de Livraison,
- Relevé des index des Compteurs non Evolués ou non télé-relevés à distance,
- Accès au Dispositif Local de Mesurage, au Poste de Livraison et au Réseau de Distribution,
- Dépannage,
- Adaptation du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison, en cas de modification substantielle et durable de la consommation du Client,
- Service de Pression non Standard,
- Service de Maintenance,
- Réclamation mettant en cause la responsabilité du Distributeur,
- Contrôle du respect des engagements du Client, notamment de non-perturbation du Réseau de Distribution,
- Enquêtes (notamment qualité) que le Distributeur peut être amené à entreprendre auprès du Client.

Le Catalogue des Prestations indique, pour chaque prestation, si le Client y a accès auprès du Fournisseur ou auprès du Distributeur.

2

Caractéristiques du Gaz livré et Pression de Livraison

Le Distributeur s'engage à ce que, conformément aux « Prescriptions Techniques du Distributeur » :

- Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du Gaz soit :
 - compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³(n), pour le Gaz de type B, à bas pouvoir calorifique,
 - compris entre 10,7 et 12,8 kWh par m³(n) pour le Gaz de type H, à haut pouvoir calorifique.
- La pression en amont du Point de Livraison soit, en standard :
 - comprise entre 17 et 25 mbar pour le Gaz de type H si raccordé à un réseau BP,
 - comprise entre 22 et 32 mbar pour le Gaz de type B si raccordé à un réseau BP,
 - jusqu'à 1 bar si le Poste de Livraison est raccordé au réseau MPB,
 - jusqu'à 6 bar si le Poste de Livraison est raccordé au réseau MPC.

Le Client peut disposer d'une pression non standard dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

En cas de changement dans l'exploitation normale du Réseau de Distribution susceptible d'avoir des conséquences significatives sur les Conditions de Livraison, le Client ayant souscrit un Service de Pression Non Standard et le Distributeur se concerteront dans les meilleurs délais pour rechercher les solutions permettant d'en limiter à moindre coût les conséquences sur les Conditions de Livraison.

3

Détermination et communication de la Quantité Livrée

3.1 Détermination de la Quantité Livrée

Le Distributeur détermine les Quantités Livrées au Client au moyen du Dispositif Local de Mesurage et en fonction de la périodicité de relevés des index.

3.2 Communication des Quantités Livrées

Le Distributeur communique au Fournisseur du Client les index relevés au Compteur et les Quantités Livrées dont il dispose, selon les modalités définies au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur. Il conserve ces index et ces Quantités Livrées pendant cinq ans à compter du terme de l'année civile au cours de laquelle il en dispose.

Le Distributeur préserve leur confidentialité conformément à la réglementation qui la régit, notamment les articles L.111-77 et R.111-31 et suivants du code de l'énergie. Le Client accepte leur communication dans le respect de cette réglementation.

Le Distributeur met à la disposition du Client un ensemble de moyens informatiques sécurisés, accessibles dans « mon espace GRDF » sur son site internet www.grdf.fr, lui permettant d'accéder notamment à ses données de consommation.

3.3 Vérification ponctuelle du Dispositif Local de Mesurage

A tout moment, le Distributeur peut procéder à la vérification du Dispositif Local de Mesurage à ses frais.

Le Client peut demander, à tout moment, la vérification du Dispositif Local de Mesurage ; les frais correspondants ne sont à sa charge que si le Compteur est reconnu exact, dans les limites réglementaires de tolérance.

La remise en état métrologique du Dispositif Local de Mesurage est à la charge de son propriétaire (cf. article 4).

3.4 Dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage

Le Client prend toutes les dispositions pour ne pas perturber le bon fonctionnement du Dispositif Local de Mesurage.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage, la Quantité Livrée est une quantité corrigée, déterminée à partir des Quantités Livrées sur des périodes similaires ou, à défaut, sur la base de la consommation estimée et du profil de consommation communiqués par le Fournisseur lors de la Mise en Service.

Le Distributeur prévient aussitôt que possible le Client et le Fournisseur de ce dysfonctionnement et il communique par écrit au Client la quantité corrigée accompagnée de tous éléments la justifiant.

Le Client dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour contester la quantité corrigée à compter de la mise à disposition des informations par le GRD. Le Fournisseur dispose de ce même délai pour pouvoir réagir à une question éventuelle du Client. Passé ce délai de trente (30) jours, le Distributeur considère que l'estimation produite est acceptée par le Client et le Fournisseur. Le Client conserve la possibilité de contester ultérieurement la quantité corrigée en adressant une réclamation à son Fournisseur ou au Distributeur.

Dans la situation indiquée ci-dessus, la quantité corrigée est, s'il y a lieu, modifiée en fonction de la réclamation présentée. A tout moment, chacune des Parties ou le Fournisseur peut saisir la juridiction compétente.

3.5 Fraude

Est notamment considérée comme une fraude toute manipulation d'un Dispositif Local de Mesurage, toute intervention ou modification visant à empêcher ou modifier la détermination des Quantités Livrées ou encore tout rétablissement de l'alimentation en gaz naturel, non effectué par le Distributeur, d'une installation mise hors service.

Lorsqu'une fraude est présumée, le Distributeur contrôle le Dispositif Local de Mesurage ; en cas de fraude constatée, le Distributeur peut pratiquer une interruption de livraison, particulièrement en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le Distributeur détermine la durée effective de la fraude ; le préjudice qui lui est ainsi causé devra être indemnisé par le Client (dès lors que sa responsabilité est établie), notamment lié au prix du Gaz correspondant (dont le Distributeur détermine la Quantité Livrée à partir d'une quantité corrigée qu'il évalue), à la remise en état de l'installation et aux frais de gestion. Le montant des frais de gestion facturés directement par le Distributeur en cas de déplacement d'un agent assermenté figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

4

Propriété du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Le Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire strictement inférieur à 16 m³/h fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire égal ou supérieur à 16 m³/h est soit la propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat de Fourniture, soit fait partie du Réseau de Distribution et est mis à la disposition du Client par le Distributeur dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

Lorsqu'un Dispositif Local de Mesurage, propriété du Client, doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur le remplace par un Dispositif Local de Mesurage qui fait partie du Réseau de Distribution et qu'il met à la disposition du Client.

Lorsque seulement un ou plusieurs des équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage, propriété du Client, doit(vent) être remplacé(s), le Distributeur propose au Client de lui acheter les autres équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage, qui feront ainsi partie en totalité du Réseau de Distribution, puis de le lui mettre à disposition.

A tout moment, le Client peut proposer de vendre son Dispositif Local de Mesurage au Distributeur, qui le lui mettra à disposition.

Chacun des équipements qui constituent, le cas échéant, le Poste de Livraison peut faire partie du Réseau de Distribution

ou être propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat.

5

Exploitation, Maintenance et remplacement du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Le Distributeur assure à son initiative et sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement du Branchement.

Si le Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, le Poste de Livraison fait partie du Réseau de Distribution, celui-ci en assure à son initiative et sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance, y compris la vérification réglementaire et le remplacement.

Si le Client est propriétaire -ou ayant droit du propriétaire- de tout ou partie du Poste de Livraison, celui-ci en assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement. Toutefois, s'agissant du Dispositif Local de Mesurage, si le Client est propriétaire -ou ayant droit du propriétaire-, le Distributeur en assure à son initiative et à ses frais l'exploitation et la vérification réglementaire. La maintenance et le remplacement restent à la charge du Client. Le Client peut souscrire un Service de Maintenance dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

Le Client réalise et entretient -ou fait réaliser et entretenir- à ses frais et sous sa responsabilité le local du Poste de Livraison, conformément à sa destination et à la réglementation. Il fait de même, s'il y a lieu, pour le socle supportant le Poste de Livraison.

Lorsque le Poste de livraison est installé à l'air libre, le Client assure ou fait assurer sous sa responsabilité et à ses frais l'entretien du génie civil, de ses abords (désherbage, nettoyage...) et de la clôture.

Le Client supporte les coûts de l'installation, de l'abonnement, de l'utilisation et du bon fonctionnement de l'alimentation du local du Poste de Livraison en électricité et de raccordement du local du Poste de Livraison au réseau téléphonique. Il en est de même pour les vérifications réglementaires de l'installation électrique du local du Poste de Livraison.

Le calibre du Dispositif Local de Mesurage doit être compatible avec le débit de l'installation ; en cas d'évolution de la Quantité Livrée nécessitant le remplacement du Dispositif Local de Mesurage, le changement du Compteur est à la charge du Client.

Le Distributeur peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant à celui du Poste de Livraison, s'ils font partie du Réseau de Distribution, en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires.

En cas de mise à disposition du Poste de Livraison par le Distributeur, les représentants ou préposés du Client ne sont autorisés à accéder au Poste de Livraison, sauf accord préalable du Distributeur, que pour la lecture des index et pour s'assurer de la valeur de la Pression de Livraison.

Pour la réalisation des opérations de Maintenance ou de remplacement du Branchement ou du Dispositif Local de

Choisir le gaz, c'est aussi choisir l'avenir

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

GRDF - Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros - Siège social : 6 rue Condorcet - 75009 Paris - RCS : PARIS 444 786 511

Mesurage (le cas échéant du Poste de Livraison), le Distributeur peut être conduit à interrompre la Livraison du Gaz. Il en informe (par courrier, courriel ou contact téléphonique) le Client en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés. Il peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage hors la présence du Client.

Six mois après une Coupure, le Distributeur peut déposer ou abandonner tout ou partie du Branchement ou du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé à la dépose, il met tout en œuvre pour garantir la sécurité du Branchement et du Poste de Livraison ; le Client s'engage, pour sa part, à maintenir l'accès permanent aux installations pour le Distributeur. En particulier, il consent au Distributeur les droits d'accès, de passage et d'usage, aux fins notamment d'exploitation, de maintenance, de renouvellement ou de mise en conformité du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison.

6

Mise en Service et Mise Hors Service

6.1. Mise En Service

Le Distributeur procède lors de toute Mise en Service d'Installation Intérieure pour laquelle son intervention est sollicitée, à une vérification d'étanchéité apparente des tuyauteries fixes de l'installation par contrôle de la non-rotation du Compteur. La Mise en Service n'est effective que si cette vérification est concluante. De plus, pour la première Mise en Service d'une Installation Intérieure, un certificat de conformité (locaux à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public [E.R.P.]) ou une déclaration de conformité (locaux professionnels autres qu'E.R.P.) devra être remis.

Le Distributeur règle la Pression de Livraison du Point de Livraison concerné.

A l'occasion de la Mise en Service, le Distributeur règle la Pression de Livraison, le cas échéant. Il remet si nécessaire au Client la clé de manœuvre destinée à la commande de son Poste de Livraison.

Toute Mise en Service du Branchement et du Poste de Livraison est effectuée par le Distributeur sous réserve des dispositions ci-dessous. Elle s'effectue dans les conditions définies au Catalogue des Prestations et en coordination avec le Client qui assure, sous sa propre responsabilité, la Mise en Service de son Installation Intérieure.

La Mise En Service du Poste de Livraison s'accompagne de la signature par les Parties d'un « Procès- Verbal de Mise En Service » où le Client atteste avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation.

Le Client s'engage également à remettre, le cas échéant, au Distributeur les prescriptions particulières de sécurité et de prévention pour les interventions dans l'établissement concerné.

La Mise en Service est facturée, le cas échéant, dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

6.2. Mise Hors Service

La Mise Hors Service est demandée par le Fournisseur du Client et facturée conformément aux dispositions du Catalogue des Prestations.

Le Distributeur peut procéder au démontage et à l'enlèvement des ouvrages de raccordement dont il est propriétaire, à tout moment après leur Mise Hors Service, ou bien les laisser en place, notamment les parties enterrées, sans indemnité de part ni d'autre.

Toutefois, si le Client le demande, le Distributeur procédera le plus tôt possible au démontage et à l'enlèvement des ouvrages de raccordement situés sur le terrain du Client. Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis qui sera soumis à l'approbation préalable du Client.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé au démontage des ouvrages de raccordement demandé par le Client, il garantit la sécurité des ouvrages de raccordement faisant partie du Réseau de Distribution, et le Client lui maintient les droits mentionnés à l'Article 7 ci-après.

7

Intervention du Client dans le Poste de Livraison

En cas d'urgence, c'est à dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le Distributeur peut autoriser les préposés ou contractants du Client à intervenir sur le Poste de Livraison dans les limites et selon les modalités précisées dans une convention d'intervention préalablement signée par le Client et le Distributeur.

En l'absence d'autorisation du Distributeur, le Client n'est pas autorisé à agir sur les équipements exploités par le Distributeur ou sous sa responsabilité. Le Client se charge de faire respecter cette disposition par ses préposés et ses contractants. Les demandes particulières du Client qui pourront être faites en son nom ou pour le compte de l'un de ses contractants seront soumises à l'accord préalable du Distributeur. En cas d'accord, les interventions se feront conformément à une consigne décrivant les manœuvres à effectuer préalablement établie par le Distributeur et remise au Client.

En l'absence d'urgence, le Client intervient librement sur les équipements dont il est propriétaire, dans le respect des obligations à la charge du Distributeur et des engagements contractuels du Client vis-à-vis du Distributeur et est responsable de leur sécurité. Néanmoins, tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une remise en service du Poste de Livraison est réalisé par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de mesure et/ou de conversion.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution, susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du Client, le Distributeur pourra procéder à ses frais à la vérification de l'Installation Intérieure. La remise en service ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.



8

Obligations du Client

8.1. Non-perturbation de la distribution du Gaz

Le Client s'abstient de tout fait de nature à nuire à l'exploitation ou la distribution du Gaz ou à la sécurité des biens et des personnes, y compris par ses appareils ou installations.

Le Client prend toutes dispositions pour ne pas perturber l'intégrité et le bon fonctionnement du Réseau de Distribution et des autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur. Le Client s'engage à respecter les Débits Horaires minimum et maximum déterminés par le Distributeur et notamment mis à sa disposition dans « mon espace GRDF » sur son site Internet, www.grdf.fr.

Le Client ne doit jamais intervenir sur le Dispositif Local de Mesurage, en dehors de cas spécifiques qui font l'objet d'un accompagnement de la part du Distributeur (par exemple consignes données par un interlocuteur du Distributeur suite à un appel à Urgence Sécurité Gaz pour un dépannage ou une odeur de gaz).

Le Client ne doit rien positionner ni coller sur le Dispositif Local de Mesurage (étiquette, dispositif optique visant à récupérer les données de consommation, etc), qui pourrait gêner le relevé de son index, empêcher le fonctionnement du Compteur, ou créer une confusion quant aux missions du Distributeur.

Dans le cas d'un Compteur Evolué, le Client ne doit pas débrancher le module de communication branché sur le Compteur ou entraver son fonctionnement.

Le Client qui a besoin de disposer des impulsions du Compteur pour suivre sa consommation pourra se raccorder sur une sortie d'impulsion (sous réserve de sa disponibilité), dans les conditions en particulier techniques indiquées dans le Catalogue des Prestations de GRDF.

8.2. Accès au Branchement, au Dispositif Local de Mesurage et au Poste de Livraison

Le Client doit prendre toutes les dispositions pour permettre à tout moment le libre accès du Distributeur au Branchement, au Dispositif Local de Mesurage et au Poste de Livraison. Il doit notamment permettre au moins une fois par an le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance) et à tout moment la pose, la modification, le remplacement, l'entretien et la vérification du Dispositif Local de Mesurage et du Poste de Livraison.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé semestriellement est informé au préalable, par avis collectif, du passage du Distributeur lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. En cas d'absence lors du relevé, le Client a la faculté de communiquer directement au Distributeur le relevé (auto-relevé) de l'index au Compteur. L'exercice de cette faculté ne dispense pas le Client des obligations prévues au paragraphe précédent.

Si le Distributeur est privé de l'accès au Compteur pendant douze (12) mois consécutifs, un relevé spécial doit être réalisé, dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

8.3. Information sur une modification de la consommation

Lorsqu'il existe un Poste de Livraison, le Client s'engage à informer le Distributeur de toute modification de son

installation ou de son utilisation du Gaz qui conduirait à dépasser le débit horaire maximal du Poste de Livraison.

Le client peut faire cette déclaration :

- Directement auprès de GRDF : via le formulaire de contact disponible dans la rubrique Entreprise du site internet de GRDF (<https://www.grdf.fr/contact-entreprises/formulaire-contact>) ou via le Service Client,
- Auprès de son Fournisseur, qui effectuera la demande auprès du Distributeur.

8.4. Installation intérieure du Client

Le Client est responsable de son Installation Intérieure.

Le Client informe le Distributeur au moins cinq (5) jours à l'avance de toute intervention sur son Installation Intérieure susceptible d'entraîner des actes d'exploitation du Distributeur sur le Poste de Livraison.

L'Installation Intérieure du Client, ses compléments ou modifications doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la réglementation et aux normes applicables, en particulier à l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité de leur propriétaire ou de toute personne à laquelle la garde en aurait été transférée.

Le Client définit et réalise à ses frais tous les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

En cas de non-conformité de l'Installation Intérieure aux règlements et normes, le Distributeur serait immédiatement délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat de Fourniture, jusqu'à la cessation de ladite non-conformité ou la mise en cohérence de la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure.

8.5. Identification du robinet commandant l'Installation Intérieure

Dans les immeubles collectifs, les robinets commandant l'Installation Intérieure et placés avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement sont identifiés par la pose de deux plaques indélébiles portant le même code, l'une positionnée à l'extérieur du logement sur la porte, son chambranle ou sur une plinthe située à proximité immédiate de la porte et la seconde positionnée sur le robinet. Le repérage ainsi réalisé permet d'interrompre l'alimentation en Gaz du logement en cas notamment de travaux ou d'incident.

Le Client veille au maintien en état de ces plaques d'identification et ne doit en aucun cas procéder à leur retrait ou altérer leur lisibilité.

8.6. Inexécution par le Client de ses obligations

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.



9

Synthèse des Obligations du Distributeur

9.1. Les obligations du Distributeur à l'égard du Client

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client de :

- Garantir un accès non discriminatoire au Réseau de Distribution,
- Assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage,
- Garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le Distributeur sur son site www.grdf.fr,
- Offrir la possibilité au Client de communiquer ses index lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Evolué.

9.2. Les obligations du Distributeur à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

- Acheminer le gaz et le livrer au Point de Livraison du Client conformément aux Conditions de Distribution,
- Réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières du Catalogue des Prestations du Distributeur,
- Assurer les missions de comptage, dont il est légalement investi,
- Assurer la sécurité des tiers au regard du Réseau de Distribution,
- Entretenir le Réseau de Distribution, le développer ou le renforcer,
- Informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité,
- Informer le Client lors de coupures suite à un incident affectant le Réseau de Distribution,
- Assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel,
- Traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution qui lui sont adressées,
- Indemniser le Client dès lors que la responsabilité du Distributeur est engagée.

9.3. Les obligations du Distributeur à l'égard du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Fournisseur de :

- Elaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat de Fourniture,
- Assurer l'accueil et le traitement de ses demandes,
- Suspendre et limiter l'accès du Client au Réseau de Distribution à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans le Catalogue des Prestations,
- Transmettre au gestionnaire de réseau transport les données nécessaires à la reconstruction des flux,
- Autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du Distributeur.

10

Synthèse des Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur est l'interlocuteur principal du Client dans le cadre du Contrat unique. Au titre de l'accès et de l'utilisation du Réseau de Distribution, le Fournisseur est tenu à l'égard du Client de :

- L'informer des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution, d'une part, en annexant les présentes Conditions de Distribution à son Contrat de Fourniture et, d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur disponible sur le site Internet du Distributeur s'il souhaite connaître l'exhaustivité des clauses de ce contrat,
- Souscrire pour lui auprès du Distributeur un accès au Réseau de Distribution respectant la capacité des ouvrages,
- Assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations,
- L'informer qu'il engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des Conditions de Distribution et qu'il

devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au Distributeur ou à un tiers,

- L'informer et souscrire pour son compte le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution,
- Mentionner au Contrat de Fourniture les coordonnées du Distributeur,
- Payer au Distributeur dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du Réseau de Distribution, ainsi que les prestations le concernant,
- L'informer de sa propre défaillance, le cas échéant.

11

Continuité et qualité de la livraison du Gaz

En exécution de ses obligations et sous réserve des cas d'interruption autorisée, le Distributeur assure une livraison continue et de qualité du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le Distributeur a la faculté d'interrompre la livraison du Gaz pour toute opération d'investissement (construction renouvellement d'ouvrages...), de raccordement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous travaux réalisés à proximité du Réseau de Distribution, du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, du Poste de Livraison. Le Distributeur s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et porte à la connaissance de tout Client affecté, au moins cinq (5) jours à l'avance, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions.

Sans préjudice des cas stipulés par ailleurs, le Distributeur a la faculté d'interrompre sans formalité aucune la livraison du Gaz dans les cas suivants :

- tentative de suicide au gaz ou troubles comportementaux avérés ;
- usage illicite ou frauduleux du Gaz ;
- injonction émanant de l'autorité compétente ;
- présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention ;
- non justification de la conformité de son Installation Intérieure à la réglementation et aux normes applicables ;
- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure ou à l'accès du Distributeur pour vérification, entretien ou relevé, aux ouvrages qu'il exploite ou dont il est responsable, en particulier au Dispositif Local de Mesurage.

Pour les Clients disposant d'un Poste de Livraison, dans les cas suivants :

- impossibilité d'accéder au Poste de Livraison ;
- défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client des équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit ;
- défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client du génie civil ou du Local du Poste de Livraison ;
- défaillance de l'alimentation du Local du Poste de Livraison en électricité

La suspension des obligations pourra conduire après information du Fournisseur à une interruption de la livraison moyennant un préavis de 2 (deux) mois.

Il en va de même en cas de :

Choisir le gaz, c'est aussi choisir l'avenir

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

GRDF - Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros - Siège social : 6 rue Condorcet - 75009 Paris - RCS : PARIS 444 786 511

- coupure pour impayé demandée par le Fournisseur ;
- situation où, soit le Point de Livraison n'est plus rattaché au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'aucun Fournisseur, soit le contrat auquel il est rattaché est résilié ou suspendu.

Les obligations du Distributeur au titre du Contrat sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :

- déclenchement des dispositifs de sécurité protégeant l'Installation Intérieure, qui ne résulte pas d'un mauvais fonctionnement d'un ouvrage appartenant au Réseau de Distribution ni d'une faute du Distributeur ;
- existence de contraintes sur les Ouvrages de Raccordement créées par l'Installation Intérieure ou par les équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit, non signalées au Distributeur par le Client avant la conclusion du Contrat et non prévisibles par le Distributeur.

En cas d'urgence, le Distributeur prend sans délai les mesures nécessaires et informe s'il y a lieu, par avis collectif, les Clients affectés par l'interruption ou la réduction de la livraison du Gaz.

12

Rémunération

L'acheminement et la livraison du Gaz au titre des Conditions de Distribution ainsi que les prestations de base du Catalogue des Prestations sont couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution.

En contrepartie des obligations de Livraison et/ou des forfaits de mise à disposition, Maintenance ou Service de Pression Non Standard souscrits, le cas échéant, par le Client, le Distributeur perçoit une rémunération fixée au Catalogue des Prestations.

Toute prestation autre sera facturée conformément au Catalogue des Prestations ou fera l'objet d'un devis soumis à l'approbation préalable du Client.

13

Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre des Conditions de Distribution dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant des Conditions de Distribution ;
- grève, mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;

Par dérogation aux alinéas (a) et (b), pour les Clients ayant la qualité de "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation), la force majeure

s'entend aux sens des dispositions de l'article 1218 du code civil.

Par ailleurs, toute circonstance qui, conformément à l'article R. 121-11 du code de l'énergie, rendrait nécessaire ou inévitable la réduction ou l'interruption de l'acheminement du Gaz, sans qu'elle ait à réunir les critères de la force majeure, libère le Distributeur de son obligation d'acheminer le Gaz et d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre des Conditions de Distribution. Il s'agit des circonstances suivantes :

- bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
- fait d'un tiers, de l'Administration ou des Pouvoirs Publics, dont les conséquences ne peuvent être surmontées par le Distributeur agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
- mise en œuvre du plan national d'urgence gaz prévu par l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil,
- fait de guerre ou attentat.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article et pour les clients n'ayant pas la qualité de « consommateur » ou de « non professionnels » au sens du code de la consommation, les Parties conviennent que les obligations de paiement au titre du Contrat sont maintenues si les cas et circonstances constitutifs de la force majeure n'excèdent pas quarante-huit (48) heures.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

Agissant en qualité d'opérateur prudent et raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution des Conditions de Distribution.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si le Distributeur invoque un événement ou une ^{DS} circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement sur l'ensemble des clients concernés de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le Cahier des charges de la concession de distribution.

14

Responsabilités et assurances

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, le Client ou le Distributeur engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client a donc droit à indemnisation des dommages éventuellement subis du fait d'une réduction ou interruption de la livraison du Gaz, s'il prouve que cette réduction ou interruption constitue un tel manquement de la part du Distributeur.

- Le Client ayant la qualité de "consommateur" ou "non-professionnel" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateur final non domestique" (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) sera indemnisé à hauteur du montant du préjudice direct subi du fait du Distributeur.

L'indemnisation due au Distributeur des dommages subis du fait de ce Client est toutefois limitée, par événement, à dix mille (10 000) Euros et par année civile à deux fois ce montant ; le Distributeur renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre le Client et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

- L'indemnisation due au Client qui n'a pas la qualité de la qualité de "consommateur" ou "non-professionnel" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateur final non domestique" (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) et au Distributeur pour les dommages subis du fait de ce Client, est limitée :
 - par événement, aux valeurs suivantes définies en fonction des Quantités Livrées au Point de Livraison sur les douze (12) derniers mois complets de consommation:

Quantités livrées	Plafond de responsabilité
Inférieures à 80 (quatre-vingts) GWh/an	0,75 (zéro virgule soixante-quinze) € par MWh/an
Fraction comprise entre 80 (quatre-vingts) GWh/an et 250 (deux cent cinquante) GWh/an	0,5 (zéro virgule cinq) € par MWh/an
Fraction au-delà de 250 (deux cent cinquante) GWh/an	0,3 (zéro virgule trois) € par MWh/an

- par année civile et quel que soit le nombre d'événements, à deux (2) fois le montant défini ci-dessus

Chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les Parties peuvent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge au titre du présent article. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

15

Réclamations et litiges

15.1. Réclamations sans demande d'indemnisation

Le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives aux présentes Conditions de Distribution. Il transmet au Distributeur les réclamations qui le concernent avec l'ensemble des pièces utiles au traitement qui sont à sa disposition.

Le Distributeur répond au Fournisseur dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas particulier précisé à l'alinéa suivant.

Cas particulier : dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client ; le Distributeur répond alors au Client dans un délai de trente(30) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite et répond directement au Client

15.2. Réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du Distributeur ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur, par écrit (lettre ou courriel). Afin de faciliter le traitement de la réclamation et sans préjudice des règles de prescription applicables à sa demande d'indemnisation, il est conseillé au Client de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet la réclamation au Distributeur dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la réclamation reçue du Client est complète.

Dans un délai de trente (30) jours calendaires à réception de la réclamation, le Distributeur procède à une analyse de l'incident déclaré.

Il peut demander au Client de constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

A l'issue de cette analyse, il détermine la suite qui sera donnée à la réclamation du Client et en informe soit le Fournisseur si ce dernier est en charge de la réponse, soit directement le Client :

- refus d'indemnisation avec le motif,
- accord sur le principe d'une indemnisation
- notification de la transmission du dossier à l'assurance du Distributeur.

A l'issue de l'instruction, c'est dans tous les cas le Distributeur ou son assureur qui verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur via son Fournisseur d'organiser une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

Cas particulier : Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de traiter la réclamation directement avec le Client. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite directement avec le Client

15.3. Litiges et droit applicable

En cas de litige relatif à l'acceptation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des Conditions de Distribution, les Parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Les coordonnées des services du Distributeur compétents pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur.

Ceux des Clients ayant la qualité de "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) pourront saisir, dans les conditions de l'article L.122-1 du code de l'énergie le Médiateur National de l'Energie des litiges ayant déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable auprès du Fournisseur ou du Distributeur qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai réglementaire de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation par le Fournisseur ou le Distributeur.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

Le Client peut à tout moment, s'il le souhaite, saisir directement la juridiction compétente.

Si le différend est lié à l'accès au Réseau de Distribution ou à son utilisation, chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie.

Les Conditions de Distribution sont soumises au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

16

Durée des Conditions de Distribution

Les Conditions de Distribution entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord du Client sur de nouvelles Conditions de Distribution ;
- tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture ;
- dépose du Branchement à l'initiative de l'une des Parties ;
- dépose du Dispositif Local de Mesurage en l'absence de Contrat de Fourniture ;
- entrée en vigueur de nouvelles Conditions de Distribution applicables aux Clients concernés ;
- conclusion par le Client d'un contrat de distribution directe avec le Distributeur.

À l'égard des Clients ayant la qualité de "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie), toute modification des Conditions de Distribution sera portée à la connaissance du Client, par le Fournisseur selon les modalités appropriées aux différentes catégories de Clients.

Le Client peut demander à tout moment à son Fournisseur s'il en a un, à défaut au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation des Conditions de Distribution moyennant un préavis d'un (1) mois. A compter de la résiliation, le Distributeur peut procéder à la Coupure.



La décision du Client, consommateur au sens du code de la consommation, d'exercer, s'agissant du Contrat de Fourniture, le droit de rétractation ou de renonciation dont il dispose aux termes des articles L.121-20 et L.121-25 de ce code, vaut à l'égard des Conditions de Distribution.

Vos données à caractère personnel au sens de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, notamment « nom et prénom » et « raison sociale », font l'objet de traitements informatiques déclarés à la CNIL dont le responsable de traitement est GRDF.

Conformément aux dispositions légales nationales et européennes relatives à la protection des données personnelles, le traitement de ces données à caractère personnel, soit transmises par votre Fournisseur de Gaz soit détenues par le Distributeur, est nécessaire afin de permettre au Distributeur de réaliser ses missions de service public et ses obligations contractuelles, notamment de gérer les interventions techniques sur site. De même, conformément aux dispositions du code de l'énergie et dans le respect des dispositions précitées, le Distributeur est tenu de communiquer vos données de consommation à votre Fournisseur ou, dans certaines situations, aux pouvoirs publics ou à tout tiers que vous auriez autorisé à recevoir ces données.

Dans le cadre de la réalisation des missions du Distributeur, des données sont susceptibles d'être transférées vers des sociétés tierces, dans ou hors Union européenne. Afin de permettre le développement et la maintenance de logiciels, des données sont transférées vers la société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES MAROC. Le transfert de données a été autorisé par la CNIL (Décision DF-2010-381 du 6 septembre 2010). Le Distributeur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des transferts de données à caractère personnel, en adéquation avec les obligations de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée et avec les obligations du Règlement Général pour la Protection des Données.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données ainsi que le droit de vous opposer pour des motifs légitimes au traitement des données vous concernant.

Pour l'exercer, merci d'adresser une demande écrite et signée accompagnée d'une photocopie de votre carte d'identité à GRDF Correspondant Informatique et Libertés – 6 rue Condorcet – 75009 Paris ou protectiondesdonnees@grdf.fr.

Le Service client de GRDF

Vous pouvez contacter le Service Client GRDF depuis le site : www.grdf.fr

09 69 36 35 34 (prix d'un appel local depuis un poste fixe). Du lundi au vendredi, de 8h à 17h,

Urgence Sécurité Gaz

En cas de fuite de gaz ou de coupure de gaz contactez 24h/24, 7j/7 notre service Urgence Sécurité Gaz :

0 800 47 33 33 Service & appel gratuits



Picoty Gaz
Email : picotygaz@picoty.fr



PICOTYGAZ PROFIXE

Caractéristiques

Client : ETABLISSEMENTS H CLAUSER
202 Rue Georges Clemenceau

73302 ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX

PCE : GI 102 289
Début de livraison : 01/07/24
Profil : P019
CAR : 252.750 MWh

Typologie d'offre : PICOTYGAZ PROFIXE

Durée : 54 mois

Taxes en vigueur

	TVA	Coût unitaire
Molécule	20	—
Abonnement	5.5	—
CTA	5.5	2.88 €
TICGN	20	16.37 €/MWh
CEE	20	0.00 €/MWh

Abonnement (1)

	HT	TTC
Annuel :	6,040.92 €	6,373.17 €
Dont transport :	5,348.16 €	5,642.31 €
Dont distribution :	139.44 €	147.11 €
Dont stockage :	553.32 €	583.75 €

Taxes (2) annuelles

	HT	TTC
CTA :	34.56 €	36.46 €
TICGN :	4,137.52 €	4,965.02 €

Budget Annuel Prévisionnel (hors TVA)

Le prix molécule comprend le prix du gaz naturel, le prix des charges de distribution et le prix des CEE en €/MWh.

	Molécule (€/MWh)	Coût molécule (€)	Abonnement (€)	Taxes (€)	Total Annuel (€)
54 mois HT	52.18 €	13,188.50 €	6,040.92 €	4,172.08 €	23,401.50 €
54 mois TTC	62.62 €	15,826.19 €	6,373.17 €	5,001.48 €	27,200.84 €

(1) Les tarifs de transport et distribution sont applicables à la date de remise de l'offre. Les futures évolutions seront répercutées à l'euro-euro
(2) Les taxes sont celles applicables à la date de remise de l'offre et ne préfigurent pas l'évolution future